

Luxembourg, le 16 décembre 2008

Objet : Projet de règlement grand-ducal abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1997 relatif à l'exécution de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales (3404CPH)

Saisine : Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur (7 octobre 2008)

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à abroger et remplacer le règlement grand-ducal du 4 novembre 1997 relatif à l'exécution de la loi du 23 septembre 1997 portant réglementation de la navigation de plaisance et portant modification de certaines autres dispositions légales. L'objectif est notamment de refonder le permis de navigation luxembourgeois afin d'en faciliter la reconnaissance à l'étranger.

Bien que la pratique des activités nautiques de loisir au Luxembourg ne concerne que la navigation fluviale, principalement sur la Moselle, de plus en plus de résidents luxembourgeois naviguent en effet également en mer, et donc, sous la juridiction de la législation d'un Etat tiers, pour autant que cette activité se déroule en eaux territoriales. Le plaisancier luxembourgeois peut ainsi être confronté aux situations les plus diverses allant de l'exigence d'un permis de navigation à des problèmes de reconnaissance de son permis luxembourgeois.

Etant donné l'absence d'harmonisation des législations, la présente réforme n'a pas pour objectif d'apporter une solution à toutes les situations, mais elle va néanmoins améliorer la reconnaissance internationale du permis luxembourgeois en introduisant un permis conforme à la Convention UN N° 40.

Le présent projet introduit ainsi une nouvelle approche dans la catégorisation des permis de navigation. Trois permis seront à présent délivrés:

- le permis fluvial qui autorise son titulaire à conduire un bateau de plaisance de 20 mètres au plus en eaux intérieures ;
- le permis côtier qui autorise son titulaire à conduire un navire de plaisance de 7 mètres au plus, ne disposant pas d'une cabine habitable, en eaux maritimes jusqu'à trois milles nautiques des côtes ;
- le permis mer qui autorise son titulaire à conduire un navire de plaisance de 24 mètres au plus en eaux maritimes sans limitation de zone de navigation.

Les auteurs du présent projet apportent également une série de modifications devant faciliter la gestion du registre plaisance :

- toutes les taxes sont à présent exprimées en Euros ;
- le délai de validité du certificat médical a été étendu à 6 mois au lieu de 3 mois et un délai de validité de 6 mois est introduit pour l'extrait de casier judiciaire ; ces deux pièces devant être annexées à toute demande de permis de navigation.

En raison du nombre important de modifications apportées au règlement grand-ducal du 23 septembre 1997, les auteurs du projet ont jugé préférable d'abroger ce dernier et de le remplacer par le présent projet.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CPH/PPA